

Sortie de CAP Avancement CPIP janvier 2021

Cette CAP s'est ouverte sur un incident de taille : informé la veille au soir de la composition de la CAP, le SNEPAP-FSU a pu constater que les éléments concernant les situations individuelles des agents (notations, mémoires de proposition et de non proposition, tableau du vivier des promouvables...) avaient été remis à des personnes non titulaires d'un poste de représentant du personnel en CAP et notamment à des « experts » désignés par une OS non représentative.

Le SNEPAP-FSU a rappelé avec force que les représentants du personnel élus dans le cadre des élections professionnelles sont tenus à une obligation de confidentialité. Les documents qui leur sont remis ne sont accessibles à personne d'autre, y compris au sein de leur syndicat. Cette diffusion par l'administration est inacceptable. Cette règle essentielle rappelée par le SNEPAP-FSU, garantit la sécurité de tous les agents et doit être respectée. **Le SNEPAP-FSU a donc exigé et obtenu, a minima, que les personnes non élues RP CAP sortent de la salle dès l'examen des tableaux d'avancement et donc des situations individuelles.**

S'agissant du tableau d'avancement 1ère classe

Le SNEPAP-FSU a obtenu la réintégration dans le vivier des agents promouvables des personnes qui en avaient été illégalement exclues (détachement, CLM, ...). Ceci a entraîné mécaniquement une augmentation du nombre de promus, fixé à 10% du vivier.

Concernant les critères de sélection, les représentants du personnels SNEPAP-FSU ont défendu l'application des textes, à savoir la prise en compte tant de l'ancienneté que de la valeur professionnelle des agents.

En ce qui concerne l'ancienneté, l'administration a décidé de retenir **l'ancienneté au sein du Ministère de la Justice.**

En ce qui concerne la prise en compte de la **valeur professionnelle des agents**, l'administration a indiqué qu'elle n'était pas liée par le classement effectué par les DISP. A cette occasion, le SNEPAP-FSU a rappelé son opposition à ces classements dans la mesure où l'avancement doit être examiné à l'échelle nationale. De plus, les classements effectués par les DISP sont souvent hasardeux (en contradiction avec les propositions des DFPIP) voire illégaux (exclusion d'agents au motif qu'ils sont en arrêt maladie, ...).

Pour évaluer la valeur professionnelle de l'agent, nous avons obtenu que chaque situation soit examinée individuellement (examen des notes, du mémoire de proposition ou de non proposition) pour s'assurer qu'aucun agent ne soit écarté injustement. A notre demande également, l'absence de documents que l'administration aurait dû fournir pour permettre un examen objectif (notes, mémoires) n'a pas pénalisé les agents concernés.

S'agissant du tableau d'avancement classe exceptionnelle

De la même manière que pour le TA 1ère classe, l'administration a dû rectifier le vivier, en tenant compte des remarques des organisations syndicales (pour rappel à cette CAP ne pouvaient être promus que les agents anciennement hors classe).

Concernant **les critères de sélection**, l'administration a d'abord proposé de retenir comme premier critère l'ancienneté dans le grade, pour tenir compte de l'ordre dans lequel ces agents avaient accédé à l'ancien grade « hors classe », tous modes d'accès confondus (RAEP ou TA).

Les RP du SNEPAP-FSU partageaient cette vision, qui était sans doute la moins injuste.

Finalement, après l'intervention de la CGT, avec l'assentiment de l'UFAP, l'administration a décidé de promouvoir **uniquement des agents des 8ème et 9ème échelons et de maintenir cette règle pendant 4 ans**, arguant du protocole PPCR filière sociale. Elle a donc promu les agents ayant le plus d'ancienneté dans les échelons 8 et 9, puis, en cas d'égalité, les agents ayant le plus d'ancienneté au Ministère de la Justice, puis dans le corps.

Le choix de ce 1^{er} critère est une décision lourde de conséquences : nous avons prédit un goulot d'étranglement avec la réforme statutaire et le rattachement à la filière sociale, tant défendus par certains ... cette interprétation des textes par l'administration et les autres OS le resserre davantage. Autre conséquence : très rares seront les agents ayant été promus HC par le RAEP à pouvoir accéder à la classe exceptionnelle dans ces conditions. Quelle perspective de carrière pour les centaines d'agents promouvables qui ne font pas partie de ces échelons ?

Le SNEPAP-FSU est la seule OS à pointer les travers de cette réforme. Pour la CGT et l'UFAP : pas de souci, puisque tout le monde y gagne ! Aux 90 % des collègues qui seront bloqués pendant 4 ans de se faire leur opinion !

Le SNEPAP-FSU est la seule organisation syndicale à avoir alerté l'administration sur le non respect de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique qui demande à l'administration de garantir que la part des femmes et des hommes promus soit équivalente à la part qu'ils représentent dans le vivier des promouvables. A titre d'exemple, pour le TA 1^{ère} classe, le vivier comportait 73% de femmes et 27% d'hommes. Or, 61 % de femmes ont été promues. Nous avons été finalement en partie entendus puisque l'administration a tenu compte de la nécessité de respecter cette règle lors de l'examen du tableau d'avancement classe exceptionnelle qui fait apparaître 67% de femmes promues pour 70% présentes dans le vivier des promouvables.

Par ailleurs, l'examen RAEP devant se tenir la semaine prochaine, le SNEPAP-FSU a demandé à l'administration – qui a déjà accusé un retard certain dans l'organisation de la CAP - de communiquer rapidement les deux tableaux d'avancement. Elle s'est engagée à les publier dans la semaine. Nous rappelons à nos collègues que la CAP n'émet qu'un avis et que seule la publication officielle des résultats par la DAP doit être prise en compte.

Les recours contre les refus de télétravail en SPIP

Le SNEPAP-FSU avait demandé à examiner en CAP les recours des agents suite aux refus de leur demande de télétravail. L'administration a refusé, estimant que les recours doivent s'appuyer sur les nouveaux textes concernant le télétravail.

Si l'administration rappelle qu'il appartient au chef de service d'accorder ou non le télétravail, elle nous confirme qu'il **n'y a plus d'opposition de principe au télétravail dans les SPIP.**

Le SNEPAP-FSU invite tous les agents qui se verraient à l'avenir refuser la possibilité de télétravailler à saisir les représentants des personnels.

Les représentant du personnel CAP CPIP du Snepap FSU.

Paris, le 6 janvier 2021